BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N°054/98/AN
PORTANT FIXATION DU TAUX DE COTISATION POUR LA CONSTITUTION DES DROITS A PENSION DES FONCTIONNAIRES, MILITAIRES ET MAGISTRATS

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;
VU la Résolution n°01/97/AN du 07 juin 1997, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 10 décembre 1998
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Pour compter du 1er janvier 1999, le taux de cotisation à la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO) est fixé à 18 % de la solde indiciaire ou du salaire de base des agents publics. Il se décompose comme suit :

- 8 % de la solde indiciaire de base ou du salaire de base pour la part supportée par l'employé ;

- 10 % de la solde indiciaire ou du salaire de base pour la part supportée par l'Etat employeur.

Article 2 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 10 décembre 1998

Le Secrétaire de séance

N'Pérè Adèle TRAORE

P. le Président de l'Assemblée Nationale
Le Quatrième Vice-Président

Fidèle OUI

BURKINA FASO
Le Président de l'Assemblée Nationale